

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bezange-la-Grande (54)

n°MRAe 2020DKGE176

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 novembre 2020 et déposée par la commune de Bezange-la-Grande (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

### Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bezange-la-Grande (54);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bezange-la-Grande;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommées « Forêt de Bezange-la-Grande », entourant partiellement le village et « Gîte à chiroptères à Moncel-sur-Seille » à l'est du territoire ;
  - d'une ZNIEFF de type 2, nommée « Vallée de la Seille, de Lindre à Marly », à l'est;
  - de 2 zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE, nommées « Vallons humides de la forêt de Bezange-la-Grande », au nord, nord-est du territoire ;

# Observant que :

 la commune, qui compte 160 habitants en 2016 selon l'INSEE et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement collectif sur sa zone urbanisée, y compris le chemin de Vic, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de plusieurs scénarios selon différentes zones; sont toutefois placés en assainissement non collectif les deux écarts (moulin et ferme de Sainte-Marie), l'habitation située au 14bis de la rue haute, éloignée et difficilement raccordable techniquement, ainsi que le reste du territoire pour l'instant non urbanisé :

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire de 2 240 mètres linéaires, composé de 8 branches indépendantes; selon une enquête réalisée en 2017, la moitié des logements rejetait dans le milieu naturel des effluents bruts, sans aucun traitement;
- les eaux usées communales sont rejetées dans le ruisseau de la Loutre Noire dont la masse d'eau est jugée en bon état chimique mais en état écologique médiocre;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la solution technique retenue consiste :
  - o pour la zone en assainissement collectif :
    - à supprimer les eaux claires parasites existantes ;
    - à améliorer la collecte des effluents en complétant le réseau existant ou en le remplaçant si nécessaire;
    - à prévoir un transfert gravitaire des effluents puis en mettant en place un poste de refoulement vers le futur site de traitement;
    - à implanter, sur la parcelle n°26 section ZI, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type « filtre planté de roseaux » avec un étage de traitement, hors des zones à dominante humide identifiées ; une conduite de réseau sous champ d'un peu plus de 100 mètres sera nécessaire pour rejoindre le ruisseau ; cette STEU est dimensionnée pour 180 Équivalentshabitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
  - o pour la zone en assainissement non collectif (écarts et 14 bis rue Haute) :
    - à utiliser prioritairement, à la suite de la réalisation d'une cartographie d'étude des sols à l'échelle du village, des filtres à sable vertical, drainés ou non drainés; le dossier précise que la filière en place au 14bis rue Haute est a priori conforme à la réglementation;
    - à mandater le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54), pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif :

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;

• les ZNIEFF, situées en aval de la STEU et à proximité des écarts bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;

### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bezange-la-Grande, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bezange-la-Grande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### et décide :

### Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Bezange-la-Grande (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 09 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délegation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

**RECOURS GRACIEUX** 

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.